

# SOMMAIRE

**1**

---

***L'APPRENTI***

---

**2**

---

***LE CFA***

---

**3**

---

***L'ENTREPRISE***

---

# POUR RETROUVER LES DOCUMENTS UTILES

La rubrique Gestion administrative de la formation > Apprentissage > base documentaire



La rubrique actualité juridique est régulièrement alimentée au gré des nouveautés législatives



# L'APPRENTI

---

- Le contrat d'apprentissage
  - L'âge de l'apprenti
  - Le statut de l'apprenti
  - La carte étudiant des métiers
  - Les obligations de l'apprenti
  - Le temps de travail de l'apprenti
  - La Rémunération de l'apprenti
  - L'apprenti mineur
  - L'aide au financement du permis B
  - La mobilité internationale de l'apprenti
- 



# Le contrat d'apprentissage une convention tripartite

---

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui permet à l'apprenti de suivre une formation en alternance sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage en entreprise et en centre de formation des apprentis (CFA). Dans cette opération, chaque partie apporte sa contribution de manière complémentaire. Le jeune est sous statut salarié,



# LA SIGNATURE DU CERFA

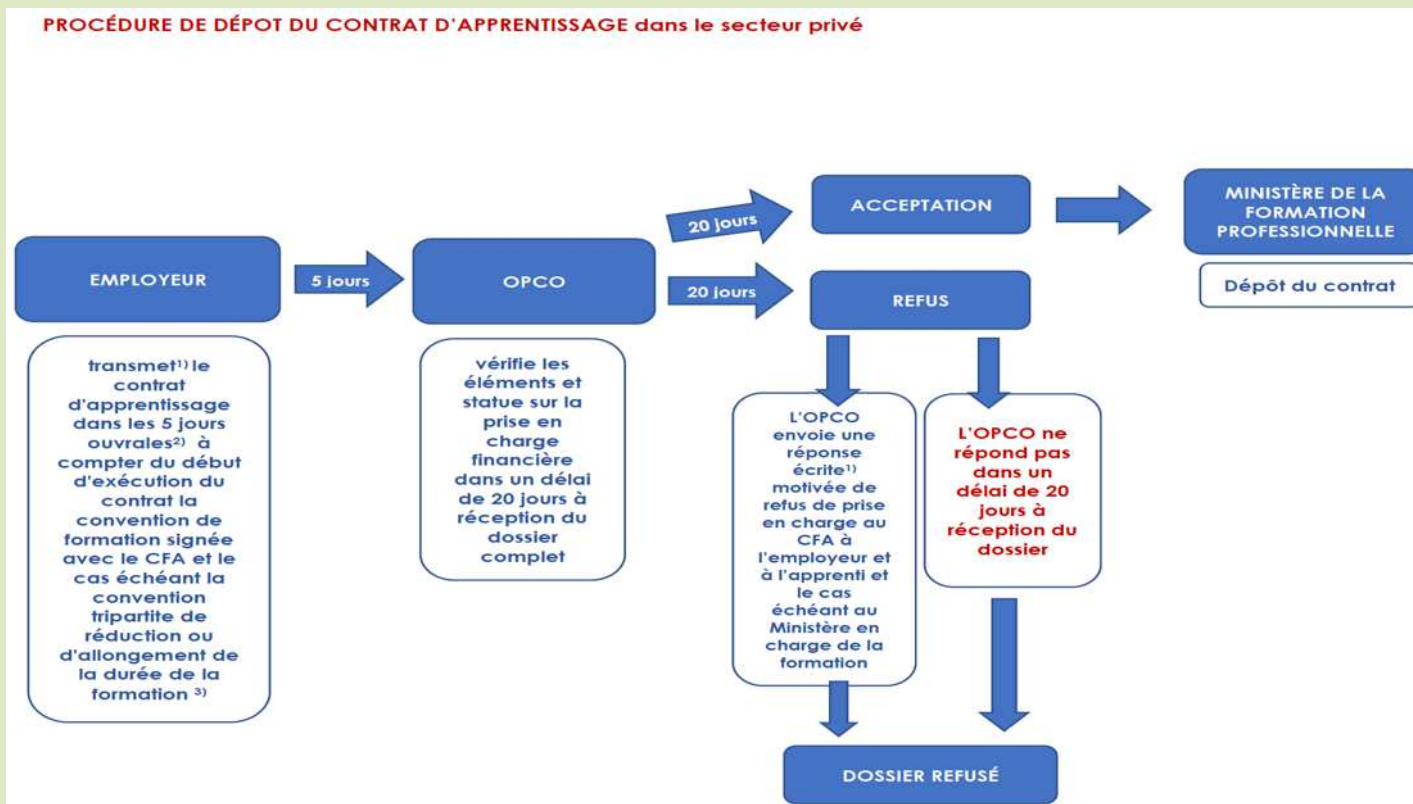
Le centre de formation appose son cachet et le directeur dépose sa signature.

LE CONTRAT	
Type de contrat ou d'avenant : <input type="text"/>	Type de dérogation : <input type="text"/> à renseigner si dérogation pour ce contrat
Numéro du contrat précédent ou du contrat sur lequel porte l'avenant : <input type="text"/>	
Date de conclusion : <input type="text"/>	Date de début d'exécution du contrat : <input type="text"/> Si avenant, date d'effet : <input type="text"/>
Date de fin du contrat ou de la période d'apprentissage : <input type="text"/>	Durée hebdomadaire du travail : <input type="text"/> heures <input type="text"/> minutes
Travail sur machines dangereuses ou exposition à des risques particuliers : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Rémunération <small>*Indiquer SMC ou SMC (sauf minimum conventionnel)</small>	
1 <sup>er</sup> année, du <input type="text"/> au <input type="text"/>	2 <sup>e</sup> année, du <input type="text"/> au <input type="text"/>
3 <sup>e</sup> année, du <input type="text"/> au <input type="text"/>	4 <sup>e</sup> année, du <input type="text"/> au <input type="text"/>
Salaires brut mensuel à l'embauche : <input type="text"/> Caisse de retraite complémentaire : <input type="text"/>	
Avantages en nature, le cas échéant : Nourriture : <input type="text"/> € / repas Logement : <input type="text"/> € / mois Autre : <input type="text"/>	
LA FORMATION	
CFA d'entreprise : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Diplôme ou titre visé par l'apprenti : <input type="text"/>
Dénomination du CFA responsable : <input type="text"/>	Intitulé précis : <input type="text"/>
N° UAI du CFA : <input type="text"/>	Code du diplôme : <input type="text"/>
N° SIRET du CFA : <input type="text"/>	Organisation de la formation en CFA : <input type="text"/>
Adresse : N° <input type="text"/> Voie <input type="text"/>	Date de début du cycle de formation : <input type="text"/>
Complément : <input type="text"/>	Date prévue de fin des épreuves ou examens : <input type="text"/>
Code postal : <input type="text"/>	Durée de la formation : <input type="text"/> heures
Commune : <input type="text"/>	Visa du CFA (cachet et signature du directeur) : <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> L'employeur atteste disposer de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au dépôt du contrat	
Fait à <input type="text"/>	
Signature de l'employeur : <input type="text"/>	Signature de l'apprenti(e) : <input type="text"/>
Signature du représentant légal de l'apprenti(e) mineur(e) : <input type="text"/>	
CADRE RÉSERVÉ À L'ORGANISME EN CHARGE DU DÉPÔT DU CONTRAT	
Nom de l'organisme : <input type="text"/>	N° SIRET de l'organisme : <input type="text"/>
Date de réception du dossier complet : <input type="text"/>	Date de la décision : <input type="text"/>
N° de dépôt : <input type="text"/>	Numéro d'avenant : <input type="text"/>
<small>Pour remplir le contrat et pour plus d'informations sur le traitement des données : reportez-vous à la notice FA 14</small>	

Qui signe le CERFA :  
- l'employeur,  
- l'apprenti(e),  
- et les parents quand l'apprenti(e) est mineur(e).

# LE DÉPÔT DU CONTRAT

## PROCÉDURE DE DÉPÔT DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE dans le secteur privé



<sup>1)</sup> Possibilité de transmission par voie dématérialisée

<sup>2)</sup> Un jour ouvrable est un « jour qui n'est pas férié, qui n'est pas légalement chômé ».

<sup>3)</sup> Si des parents (ou ascendants) emploient un mineur en apprentissage le contrat est remplacé par une déclaration

# LA DURÉE DE L'APPRENTISSAGE



**Démarrage possible de l'apprentissage sans employeur (3 mois maxi)**

**La durée du contrat peut varier entre 6 mois et 3 ans**

**L'accueil d'apprentis peut désormais se faire tout au long de l'année**

**Possibilité de rester au CFA après rupture du contrat (6 mois maxi)**

# L'ÂGE DE L'APPRENTI

## POUR TOUS LES JEUNES DE 16 A 29 ANS REVOLUS

### Exceptions :



Les jeunes de **15 ans**  
ayant terminé leur 3<sup>e</sup>



Et **au-delà de 29 ans :**

L'APPRENTI(E)	
Nom de naissance et prénom : _____	Date de naissance :  _ _   _ _   _ _ _ _
Adresse : N° _____ Voie _____	Sexe : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F Département de naissance :  _ _ _
Complément : _____	Commune de naissance : _____
Code postal :  _ _ _ _ _	Nationalité :  _ _  Régime social :  _ _
Commune : _____	Déclare bénéficiaire de la reconnaissance travailleur handicapé : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Téléphone :  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Courriel : _____@_____	
<b>Représentant légal</b> (renseigner si l'apprenti est mineur non émancipé)	Situation avant ce contrat :  _ _
Nom de naissance et prénom : _____	Dernier diplôme ou titre préparé :  _ _
Adresse : N° _____ Voie _____	Dernière classe / année suivie :  _ _
Complément : _____	Intitulé précis du dernier diplôme ou titre préparé : _____
Code postal :  _ _ _ _ _	



Les personnes ayant un projet  
de création ou de reprise d'entreprise



Les sportifs de haut niveau



Les personnes en situation  
de handicap

**Jusque 35 ans** en cas de poursuite de son  
parcours de formation avec la signature  
d'un nouveau contrat d'apprentissage  
(et notamment en cas de rupture d'un  
contrat pendant le passage à la 30<sup>e</sup>  
année).



# LA CARTE ÉTUDIANT DES MÉTIERS



Carte  
**d'étudiant**  
des métiers

Nom et prénom du chef  
d'établissement  
Chef d'établissement

---

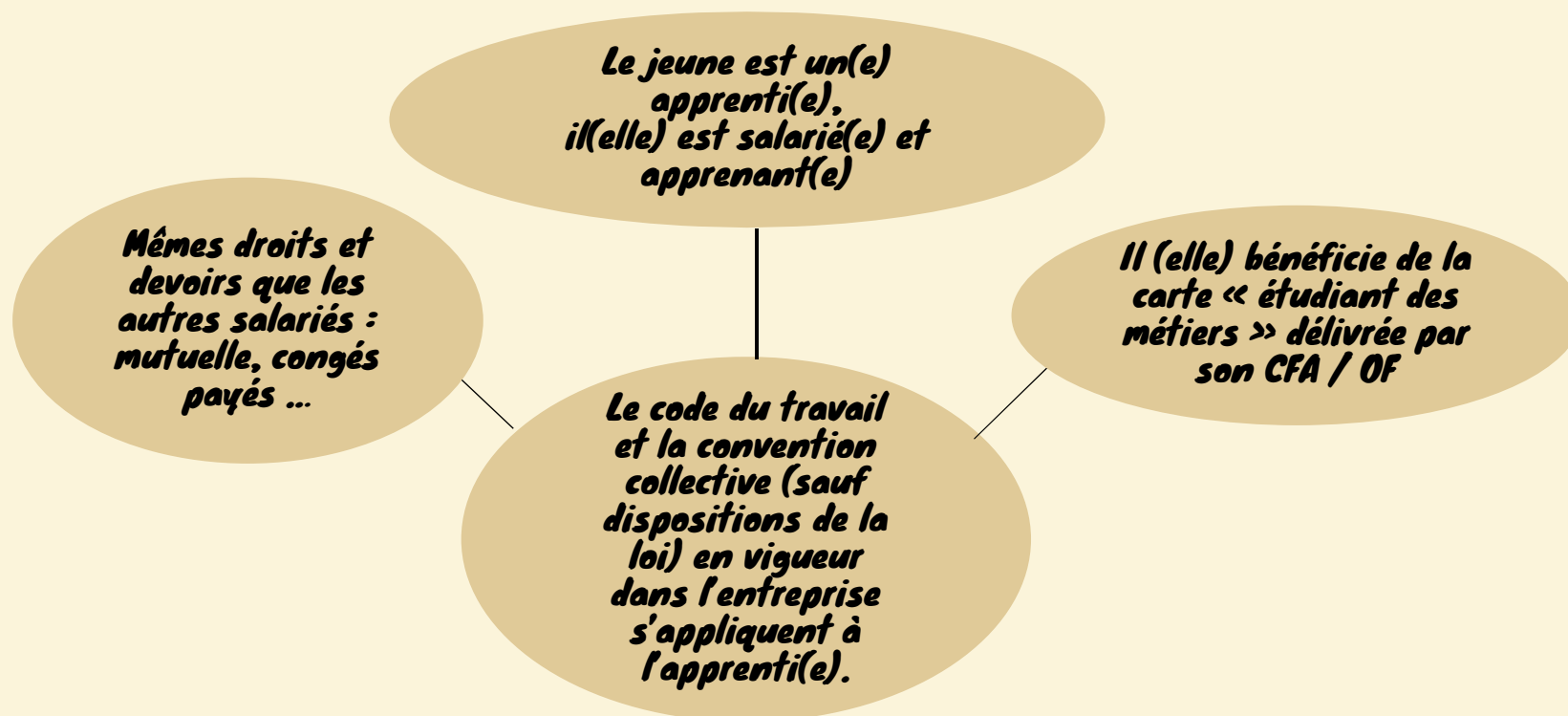
Site internet

Adresse de  
l'établissement

Téléphone

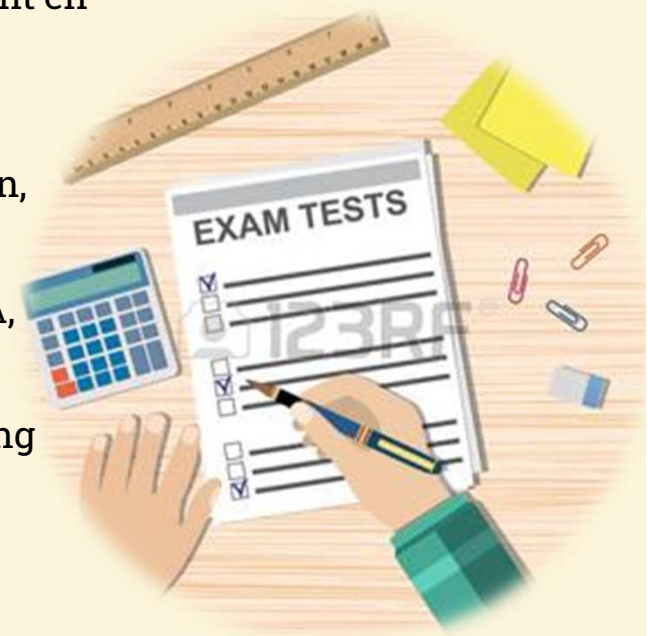
Merci de retourner cette carte à l'adresse ci-dessus en cas de perte

# LE STATUT DE L'APPRENTI



# LES OBLIGATIONS DE L'APPRENTI

- 1- Etre present aux cours dispensés en CFA ou suivre l'enseignement en formation ouverte à distance.
- 2- Effectuer le travail confié par l'entreprise selon la réglementation,
- 3- Respecter les horaires et les règlements de l'entreprise et du CFA,
- 4- Se présenter aux examens prévus en fin de contrat ou tout au long de la periode d'apprentissage
- 5 - Justifier toute absence



# LE TEMPS DE TRAVAIL DE L'APPRENTI



**Limité à 35h/semaine**  
(en CFA et en entreprise)



5 jours congés rémunérés de préparation d'examens dans le mois qui les précède (fractionnables pour les apprentis de l'enseignement supérieur)



**Minimum 5 semaines de congés payés**

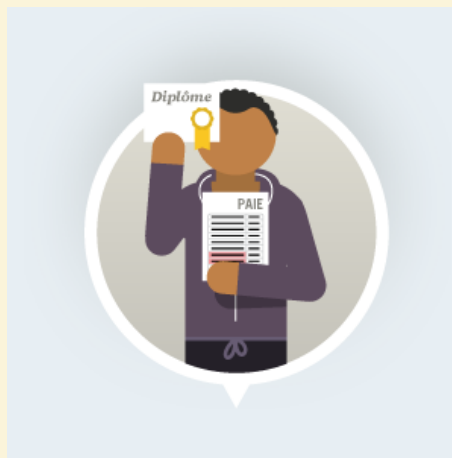


A la demande de l'apprenti de moins de 21 ans : congés supplémentaires sans solde dans la limite de 30 jours ouvrables par an.

**L'apprenti bénéficie de plus d'avantages si les dispositions conventionnelles le prévoient**

# L'APPRENTI MINEUR

L'apprenti mineur de moins de 16 ans doit bénéficier d'une rémunération au moins égale à celle attribuée aux apprentis de 16 à 17 ans



2 jours de repos consécutifs par semaine

- 5 semaines de congés payés
- Le travail de nuit interdit ( de 22h à 6h)  
*(Sauf cas de dérogation accordées par l'inspecteur du travail dans certains secteurs d'activité et sous certaines conditions : hôtellerie et restauration, boulangerie et pâtisserie... -*
- Pas de travail les jours fériés

L'employeur peut recruter un jeune mineur dans un débit de boisson

La seule limite étant l'emploi ou l'affectation des mineurs en stage au **service du bar** qui est interdit.

Il est possible d'obtenir une dérogation par arrêté préfectoral par laquelle certains jeunes âgés de plus de 16 ans peuvent être embauchés ou accueillis en vue d'une affectation au service du bar,

# LA RÉMUNÉRATION DE L'APPRENTI

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019



Année d'exécution du contrat	Jeune âgés de 16 à 17 ans	Jeunes âgés de 18 à 20 ans	Jeune âgés de 21 à 25 ans	Jeunes âgés de 26 ans et plus
1 <sup>ère</sup> année	27%	43%	53%	100% du Smic, quelque soit l'année d'apprentissage
2 <sup>e</sup> année	39%	51%	61%	
3 <sup>e</sup> année	55%	67%	78%	

**Réduction générale des cotisations patronales sur les rémunérations des apprentis n'excédant pas 1,6 x le SMIC**

**Fin de l'obligation des +20% pour le secteur public**

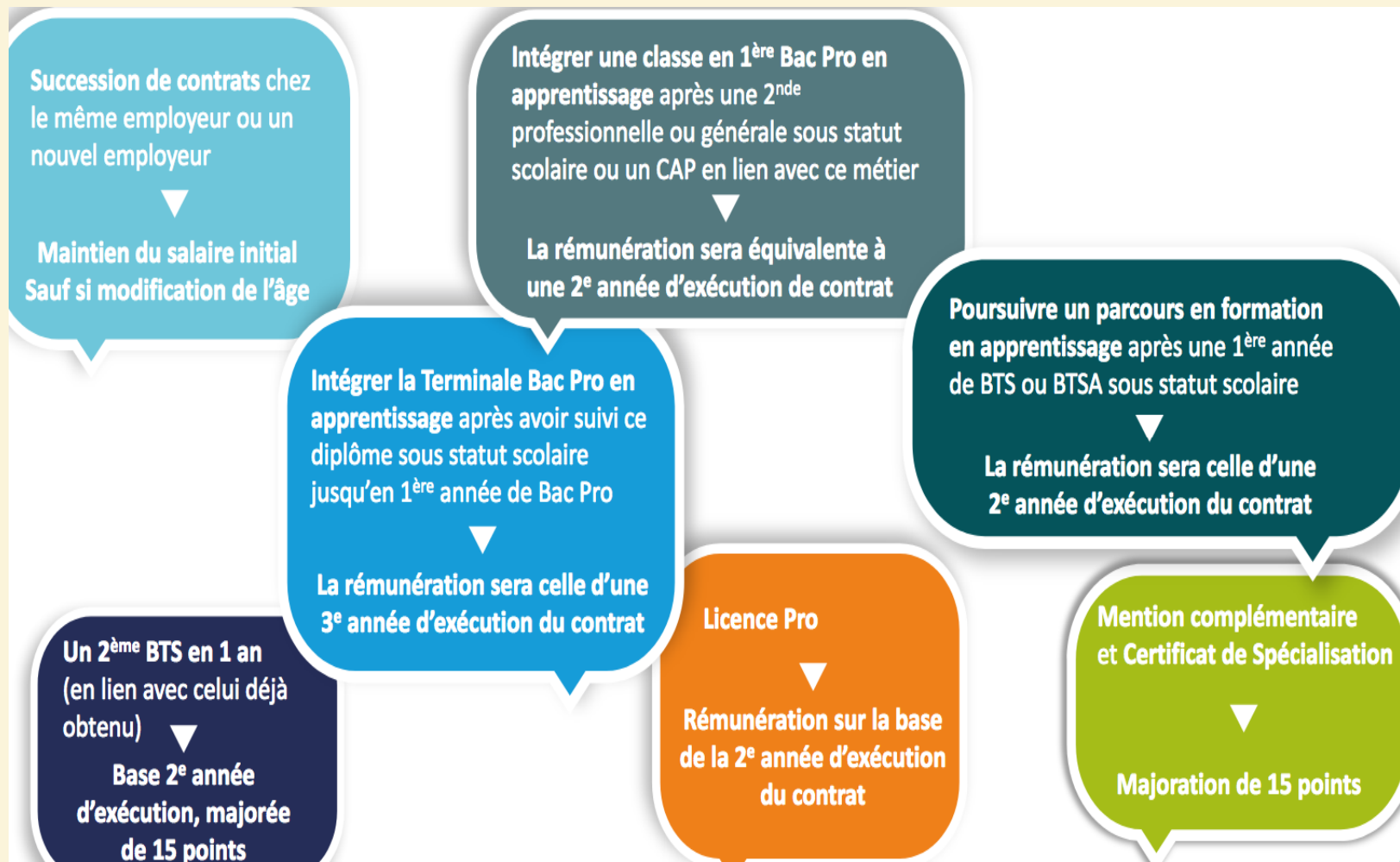
Pour aller plus loin : fiche  
«Cotisations et aides afférentes  
à l'emploi des apprentis»

Les apprentis de 15 ans bénéficient d'une rémunération au moins égale à celle octroyée aux apprentis de 16 ans



**Décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis (JO du 30.12.18)**

# LA RÉMUNÉRATION DE L'APPRENTI : CAS PARTICULIERS



# L'AIDE AU FINANCEMENT DU PERMIS B

Pour les contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

**MFR**  
CULTIVONS LES RÉUSSITES



**Montant : 500€**

attribué en une seule fois pour un même apprenti cumulable avec toutes les autres aides perçues par l'apprenti, y compris les prestations sociales

## Procédure :

1 - L'apprenti adresse la demande au CFA : formulaire + copie recto verso de la pièce d'identité en cours de validité + devis ou facture de l'école de conduite émise ou acquittée datant de moins de 12 mois

2 - le CFA vérifie le respect des conditions

3 - le CFA verse l'aide à l'apprenti ou, le cas échéant, à l'école de conduite

4 - Le CFA adresse la demande d'aide à l'ASP pour obtenir remboursement. Le CFA/OF peut conclure une convention l'ASP afin de réduire l'avance de trésorerie.

## Bénéficiaires :

- Titulaires d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution, peu importe l'année de formation et la nature du diplôme visé
- Agés d'au moins 18 ans
- Engagés dans la préparation des épreuves du permis catégorie B

Pour aller plus loin :  
- Apprentissage : une nouvelle aide pour le financement du permis de conduire  
- Le formulaire de demande d'aide au financement du permis B pour les apprentis est en ligne





# LA MOBILITÉ INTERNATIONALE DES APPRENTIS

Le contrat d'apprentissage peut être exécuté en partie à l'étranger pour une durée qui ne peut excéder un an

La durée d'exécution du contrat en France doit être au minimum de six mois

Mobilité longue

(> 4 sem) = suspension du contrat de travail

Mobilité courte

(< 4 sem) = Possibilité de simple convention de mise à disposition

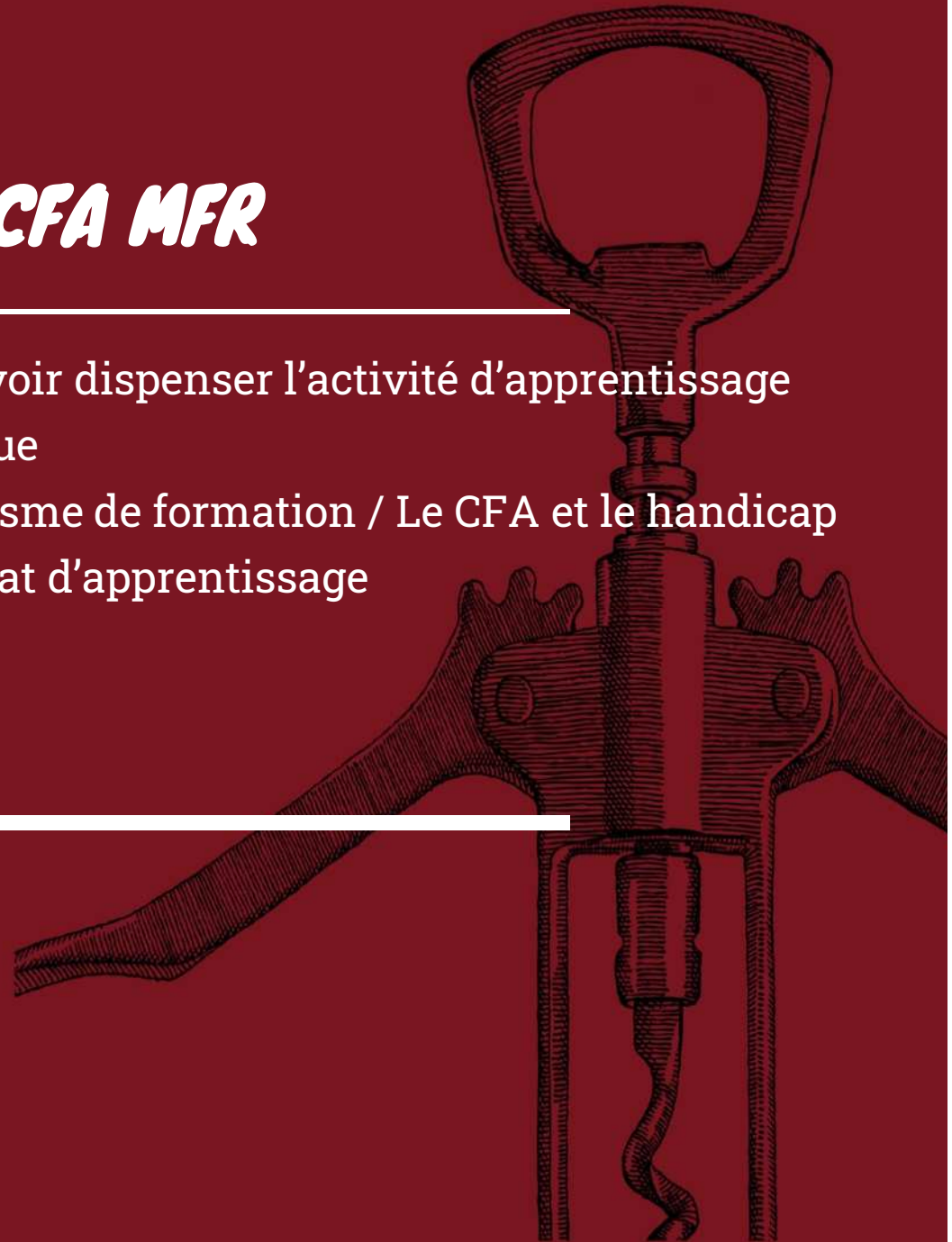
L'entreprise française n'est plus responsable de l'apprenti durant la période d'exécution à l'étranger, mais c'est l'organisme d'accueil, dans les conditions telles que déterminées dans le pays d'accueil qui l'est.



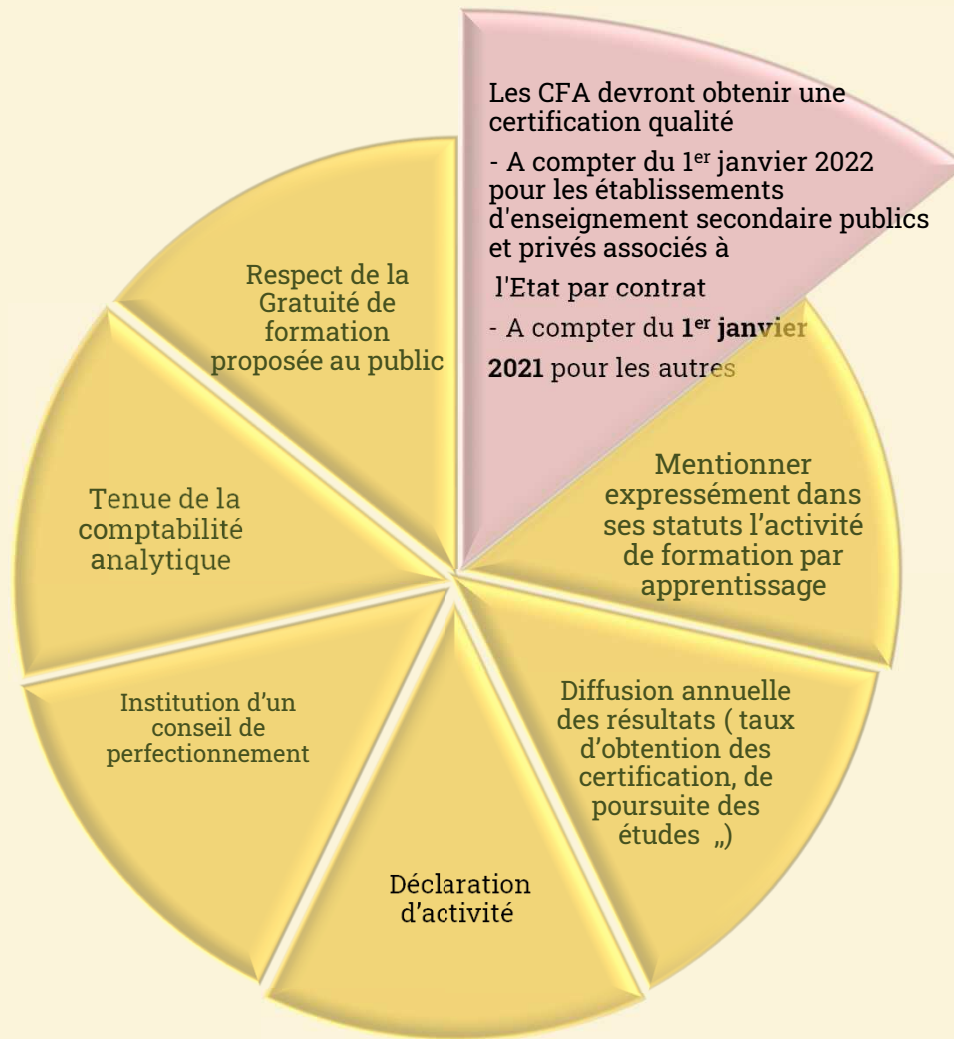
# LE CFA MFR

---

- Les conditions pour pouvoir dispenser l'activité d'apprentissage
  - La comptabilité analytique
  - Les missions de L'organisme de formation / Le CFA et le handicap
  - Le financement du contrat d'apprentissage
  - La facturation à l'OPCO
  - La durée de la formation
  - Le contrôle pédagogique
- 



# LES CONDITIONS POUR POUVOIR DISPENSER L'ACTIVITÉ D'APPRENTISSAGE



**Qualiopi : report au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

# LES CONDITIONS POUR POUVOIR DISPENSER L'ACTIVITÉ D'APPRENTISSAGE

## Obligation de création / déclaration OF

- Déclaration d'activité ([Art. L6351-1 du Code du travail](#))
- Mentionner expressément dans ses statuts l'activité de formation en apprentissage (article L6231-4 du Code du travail).
- Prévoir un conseil de perfectionnement ([Article L6231-3](#) et [Article L6232-3](#) et [Article R6233-40](#))
- Avoir l'habilitation auprès de l'autorité responsable du titre ou du diplôme à finalité professionnelle ou son représentant
- Avoir la certification qualité (au 31/12/2021 pour les CFA existants au 06 sept.2018, au 01/01/2021 pour les CFA créés à partir de 2019)

## Obligation de Droit commun OF

- Convention de formation ([Article L6353-2 du Code du travail](#) et [Article L6353-1](#)) obligatoire à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2020, et dès 2019 pour les contrats d'apprentissage conclus hors convention régional
- Bilan pédagogique et financier ([Art. L6352-11 du Code du travail](#))
- Application d'un règlement intérieur ([Art. L6352-3 du Code du travail](#))
- Obligations liées à la comptabilité ([Art. L6352-7](#) et [Art. L6352-10 du Code du travail](#))
- Règles relatives à la publicité ([Art. L441-6 du Code du commerce](#))
- Informations à remettre ([Art. L6353-8 du Code du travail](#))

## Sujétions spécifiques

- Gratuité de la formation pour l'apprenti.e (et pour son représentant légal s'il est mineur)
- Institution d'un conseil de perfectionnement (3 dans l'année)
- Devise de la République drapeaux tricolore + européenne, affichage de déclaration 1789
- Missions spécifiques

## Organisation pédagogique

- Respect du principe de l'alternance et des référentiels de la certification visée
- Soumission au contrôle pédagogique (si préparation d'un diplôme) associant des inspecteurs ou des agents publics habilités et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires
- Le CFA peut conventionner avec un EPLE – établissement public local d'enseignement- , une entreprise ou un OF, pour que soit assuré en tout ou partie à sa place les enseignements, cette contractualisation n'entraîne pas d'obligation pour le co-contractant du CFA à procéder à une déclaration d'activité ([article L6232-1 du Code du travail](#)). Cette règle concerne aussi les EPLE au sein desquels est créé une unité de formation par apprentissage (UFA) ([article L6233-1 du Code du travail](#)) ;

# LA COMPTA ANALYTIQUE

(ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2020)



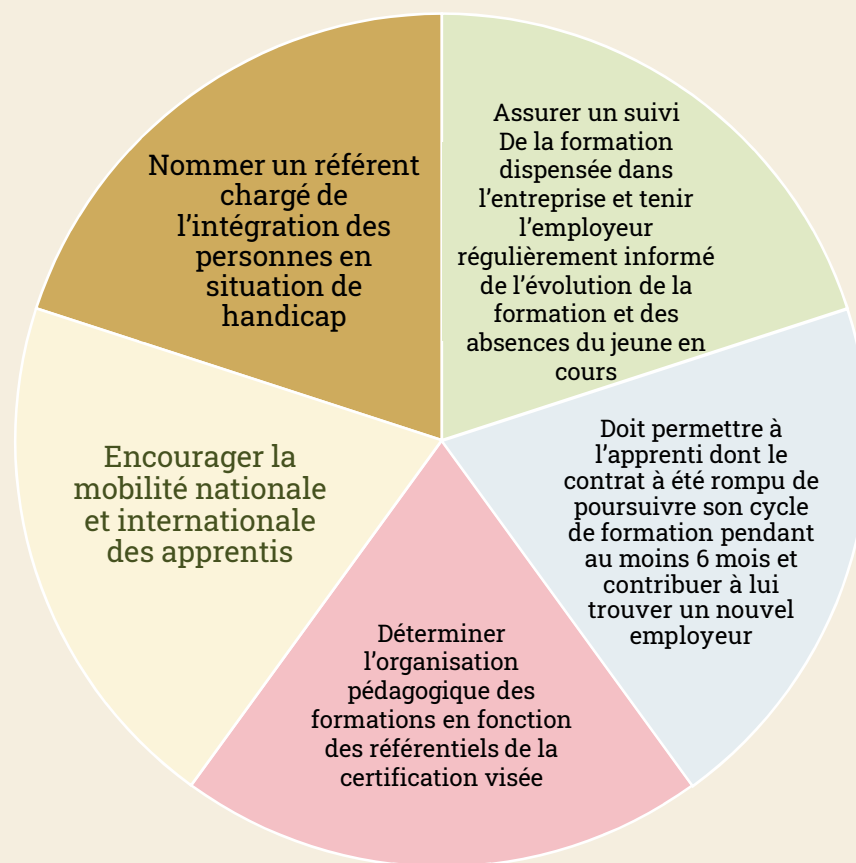
---

## Règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des OF qui dispensent des formations par apprentissage

- Arrêté du 21 juillet 2020, oblige chaque CFA à réaliser la comptabilité analytique
- A partir du budget de l'année 2020 (quelle que soit la périodicité des exercices comptables)
- La comptabilité analytique doit permettre « d'identifier l'ensemble des charges et des produits aux fins de connaissance des coûts relatifs à la mise en œuvre d'actions de formation par apprentissage au sein des CFA" selon la méthode « des coûts complets » (1)
- Les informations de la comptabilité analytique précisées dans l'arrêté, seront transmises à France Compétences en 2021

(1) La méthode Elisa utilisée par de nombreuses MFR est conforme

# LES MISSIONS DE L'ORGANISME DE LA FORMATION : CFA



# LE CFA ET LE HANDICAP



## Destinataires

Service à l'apprenti  
et à sa famille :

1 + 2 + 3 + 4

Service à l'équipe  
pédagogique  
et à l'équipe  
administrative :

3 + 4

Service à l'employeur :

5

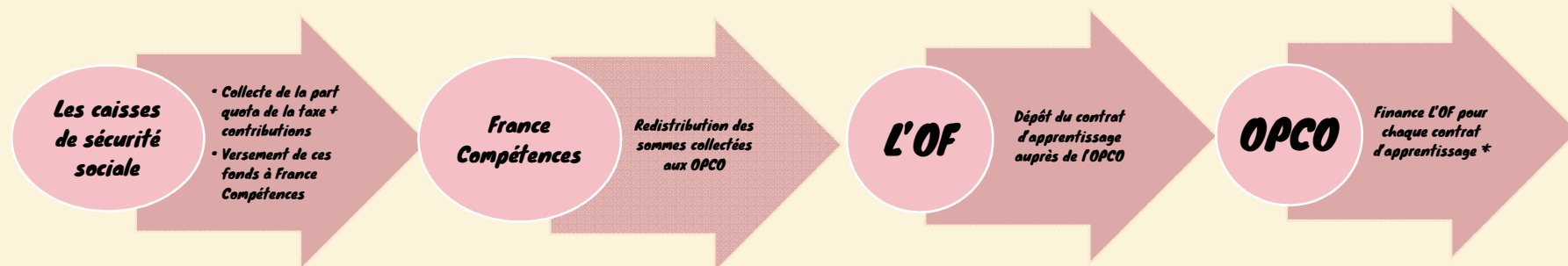
## Missions du référent handicap en CFA

- 1 Un référent handicap favorise :**
  - l'accueil des candidats (en amont et durant le cursus)
  - la sécurisation du parcours de formation des apprentis handicapés (y compris pour les examens),
  - leur orientation
  - leur insertion professionnelle
  - et leur accompagnement sur leur lieu d'emploi (en lien avec leur maître d'apprentissage, l'équipe tutorale, les chargés d'insertion et les conseillers insertion ou maintien CAP emploi).
- 2 Un référent handicap en CFA écoute, dialogue avec les apprentis** en situation de handicap afin de les aider à préciser, mettre en œuvre et sécuriser leur projet de formation en vue de leur insertion professionnelle.
- 3 Un référent handicap en CFA écoute, dialogue avec l'environnement des personnes handicapées** (formateurs, éducateurs, maître d'apprentissage, structures médico-sociales, structures spécialisées dans le champ du handicap...) afin de le sensibiliser et de l'amener à contribuer activement au projet de formation et d'insertion professionnelle.
- 4 Un Référent handicap en CFA, avec l'équipe pluriprofessionnelle, repère les incidences propres à chaque situation** de handicap et coordonne l'identification, la mise en œuvre collective et le suivi de solutions d'adaptation, de compensation, d'amélioration des conditions de formation d'études et des solutions de sécurité dans le cadre d'un environnement capacitant et en réponse aux situations invalidantes.
- 5 Le référent handicap prospecte** (en lien, le cas échéant, avec le chargé de relations employeurs), informe et sensibilise les employeurs sur les mesures relatives à l'apprentissage et les conditions spécifiques d'accès à l'emploi des personnes handicapées.

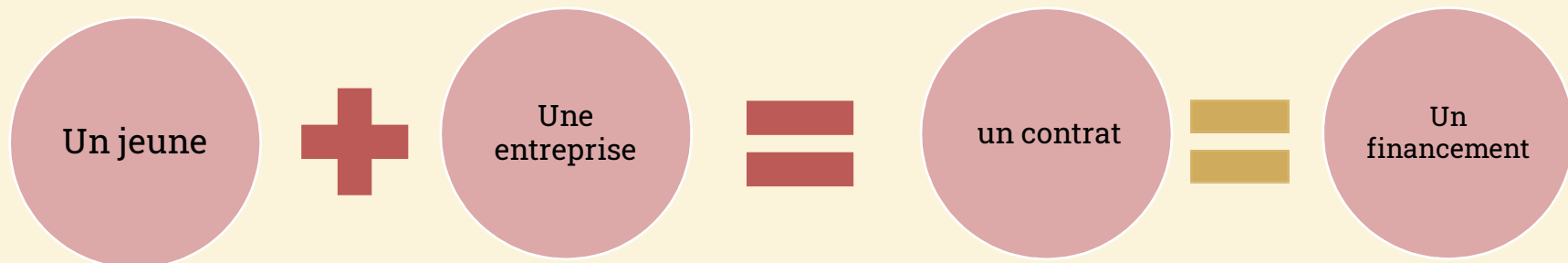
# LE FINANCEMENT DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

A partir de 2020

**MFR**  
CULTIVONS LES RÉUSSITES



- Le montant du coût contrat est déterminé par les branches professionnelles, pour chaque diplôme préparé
- Le conseil régional peut apporter un complément de financement à l'OF/CFA





# OBJECTIF : TROUVER UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE



## Plan de relance – rentrée 2020

***Jeunes concernés : jeunes à la recherche d'un contrat d'apprentissage***

***Période d'entrée en CFA : du 1/08/2020 au 31/12/2020***

***Statut durant la période : stagiaire FPC sans rémunération (couverture ATMP par Etat – Cerfa à compléter à transmettre à ASP ultérieurement)***

***Attention ! Pas possible pour les jeunes < 16 ans***

### ***Financement CFA :***

- ***500€ / mois commencé***
- ***Par un OPCO (OPCO EP à confirmer)***
- ***Facturation à l'OPCO désigné par Min du Travail***
- ***Après signature du contrat d'apprentissage, relais de financement par OPCO de rattachement de l'entreprise sur les bases habituelles (déduction des financements obtenus de EP)***
- ***Le jeune ne peut pas rester au CFA au-delà des 6 mois (pas de statut possible)***

# LA FACTURATION À L'OPCO

Nouveau schéma pour les contrats  
d'apprentissage conclus à partir du 1/1/2020

1 jeune



1 entreprise



1 CFA



Un contrat



Convention  
de formation



Un **financement** dont le niveau est déterminé par la **branche** (après le cas échéant recommandations de France Compétences) **versé au CFA**, par l'OPCO dont dépend l'employeur de l'apprenti

Une possibilité de majoration de la prise en charge, pour les personnes reconnues travailleurs handicapés, dans la limite de 50% du forfait annuel.

# LA FACTURATION À L'OPCO

Pour le calcul du financement du CFA, l'article R6332-25 du code du travail prévoit que « chaque mois de contrat d'apprentissage débuté est dû ». L'adjonction de cette modalité de calcul, via le décret du 10 /12/19, a conduit à des interprétations divergentes.

Ce texte a pour vocation de proratiser le financement du contrat en fonction du nombre de mois réalisés. Ainsi, le calcul débute au premier jour d'exécution du contrat d'apprentissage. Le dernier mois est considéré comme exécuté entièrement. Le décompte du nombre de mois se fait donc bien sur mois glissant.

*A titre d'exemple, un contrat d'apprentissage qui commence le 28 septembre de l'année N et se termine le 3 octobre de l'année N+1 sera financé sur 13 mois : du 28 septembre de l'année N au 27 septembre année N+1 (12 mois) et du 28 septembre au 27 octobre de l'année N+1 (1 mois) – même si le contrat s'arrête le 3 octobre.*

Pour les OPCO qui n'avaient pas mis en place cette règle de calcul, il leur a été demandé de l'intégrer d'ici fin juin pour les engagements qui seront réalisés à compter du 01 juillet 2020, quelle que soit la date de conclusion du contrat d'apprentissage sur lequel porte l'engagement.

# LA FACTURATION À L'OPCO



L'article R6332-25 du code du travail (alinéa 15) précise que l'OPCO prend en charge la période passée en CFA préalable à la signature du contrat visée à l'article L6222-12-1.

Pour que cette période soit financée, il est nécessaire que le contrat d'apprentissage débute dans cette période de 3 mois laissée au jeune pour trouver un employeur en apprentissage.

**Si le contrat débute postérieurement à ce délai de 3 mois, l'OPCO ne pourra pas prendre en charge financièrement cette période**

Ce délai de 3 mois a été porté à 6 mois, par ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle, pour les personnes dont le cycle de formation en apprentissage est en cours à la date du 12 mars 2020.

financement également prévu pour les jeunes qui atteignent 15 ans d'ici la fin de l'année civile et qui intègrent le CFA sous statut scolaire – article R6222-1-1 du code du travail.

**CAS 1 : Date de début exécution : 03/09/20 au 04/07/22**  
**Dates de formation : 10/09/20 au 15/06/22 - NPEC : 10 000 euros**



Dates de la facturation	Échéance	Montant en €	Période couverte	Doc annexes – à produire par le CFA
Courant septembre 20 – après dépôt	Versement 1 <sup>ère</sup> avance de 50% du NPEC - dans les 30 jours qui suivent la facturation du CFA	5 000	03 / 09 / 20 02 / 03 / 21	Facture de la 1 <sup>ère</sup> avance à destination de l'OPCO
Courant mars 21	Versement de la 2 <sup>ème</sup> avance : 25% du NPEC à la production de la facture	2 500	03 / 03 / 21 02 / 06 / 21	Facture de la 2 <sup>ème</sup> avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 1 <sup>ère</sup> période
Courant juin 21	Versement de la 3 <sup>ème</sup> avance : 25% du NPEC à la production de la facture	2 500	03 / 06 / 21 02 / 09 / 21	Facture de la 3 <sup>ème</sup> avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 2 <sup>ème</sup> période
Courant septembre 21	Versement de la 4 <sup>ème</sup> avance : 50 % du NPEC à la production de la facture	5 000	03 / 09 / 21 02 / 03 / 22	Facture de la 4 <sup>ème</sup> avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 3 <sup>ème</sup> période
Courant mars 22	Versement de la 5 <sup>ème</sup> avance : 25% du NPEC à la production de la facture	2 500	03 / 03 / 22 02 / 06 / 22	Facture de la 5 <sup>ème</sup> avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 4 <sup>ème</sup> période
Courant juin 22	Versement du solde prorata temporis de la durée du contrat, à la production de la facture	1 666,67	03/06/22 04/07/22	Facture du solde à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 5 <sup>ème</sup> période
A compter du 4 juillet 22				certificat de réalisation de la dernière période réalisée + facture des frais annexes liés à la dernière période

## **CAS 2 : Date de début exécution : 03/09/20 au 15/07/22**

**Dates de formation : 10/08/20 au 15/06/22 – entrée au CFA sous statut de stagiaire de la formation professionnelle – article L 6222-12-1 CT – codification n° 7 de la situation avant contrat, sur le CERFA. Rupture au 11/06/2022, sans poursuite au CFA – NPEC : 10 000 euros**



Dates de la facturation	Échéances	Montant en €	Période couverte	Doc annexes – à produire par le CFA
Courant septembre 20 – après dépôt	Versement 1 <sup>ère</sup> avance de 50% du NPEC - dans les 30 jours qui suivent la facturation du CFA	5 000	10 / 08 / 20 09 / 02 / 21	Facture de la 1 <sup>ère</sup> avance à destination de l'OPCO
Courant février 21	Versement de la 2 <sup>ème</sup> avance : 25% du NPEC à la production de la facture	2 500	10 / 02 / 21 09 / 05 / 21	Facture de la 2 <sup>ème</sup> avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 1 <sup>ère</sup> période
Courant mai 21	Versement de la 3 <sup>ème</sup> avance : 25% du NPEC à la production de la facture	2 500	10 / 05 / 21 09 / 08 / 21	Facture de la 3 <sup>ème</sup> avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 2 <sup>ème</sup> période
Courant août 21	Versement de la 4 <sup>ème</sup> avance : 50 % du NPEC à la production de la facture	5 000	10 / 08 / 21 09 / 02 / 22	Facture de la 4 <sup>ème</sup> avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 3 <sup>ème</sup> période
Courant février 22	Versement de la 5 <sup>ème</sup> avance : 25% du NPEC à la production de la facture	2 500	10/02/22 09/05/22	Facture de la 5 <sup>ème</sup> avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 4 <sup>ème</sup> période
Courant mai 22	Versement du solde prorata temporis de la durée du contrat, à la production de la facture	2 500	10/05/22 15/07/22	Facture du solde à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 5 <sup>ème</sup> période
Courant juin 22	Solde	Remboursent / avoir de 833,34		> Demande d'un avoir édité par le CFA + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 6 <sup>ème</sup> période

**CAS 2 BIS : DATE DE DÉBUT D'EXÉCUTION : 03/09/20 AU  
15/07/22 DATES DE FORMATION : 10/09/20 AU 15/06/22  
NPEC 1 : 10 000 EUROS - RUPTURE AU 03/ 07/ 22 AVEC MAINTIEN AU CFA  
PAS DE NOUVEAU CONTRAT SIGNÉ**



Dates de la facturation	Échéances	Montant en €	Période couverte	Doc annexes – à produire par le CFA
Courant septembre 20 – après dépôt	Versement 1 <sup>ère</sup> avance de 50% du NPEC - dans les 30 jours qui suivent la facturation du CFA	5 000	10 / 08 / 20 09 / 02 / 21	Facture de la 1 <sup>ère</sup> avance à destination de l'OPCO
Courant février 21	Versement de la 2 <sup>ème</sup> avance : 25% du NPEC à la production de la facture	2 500	10 / 02 / 21 09 / 05 / 21	Facture de la 2 <sup>ème</sup> avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 1 <sup>ère</sup> période
Courant mai 21	Versement de la 3 <sup>ème</sup> avance : 25% du NPEC à la production de la facture	2 500	10 / 05 / 21 09 / 08 / 21	Facture de la 3 <sup>ème</sup> avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 2 <sup>ème</sup> période
Courant août 21	Versement de la 4 <sup>ème</sup> avance : 50 % du NPEC à la production de la facture	5 000	10 / 08 / 21 09 / 02 / 22	Facture de la 4 <sup>ème</sup> avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 3 <sup>ème</sup> période
Courant février 22	Versement de la 5 <sup>ème</sup> avance : 25% du NPEC à la production de la facture	2 500	10/ 02 / 22 09/ 05 / 22	Facture de la 5 <sup>ème</sup> avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 4 <sup>ème</sup> période
Courant mai 22	Versement du solde prorata temporis de la durée du contrat à la production de la facture	2 500	10/05/22 15/07/22	Facture du solde à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 5 <sup>ème</sup> période
Fin juin 22	Solde	Remboursent / avoir de 833,34		> Demande d'un avoir édité par le CFA + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 6 <sup>ème</sup> période

## **CAS 2 TER : DATE DE DÉBUT EXÉCUTION : 03/09/20 AU 15/07/22**

**DATES DE FORMATION : 10/08/20 AU 15/06/22 – ENTRÉE AU CFA SOUS STATUT DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE – ARTICLE L 6222-12-1 CT – CODIFICATION N° 7 DE LA SITUATION AVANT CONTRAT, SUR LE CERFA.**

**RUPTURE AU 25/06/22, SANS POURSUITE AU CFA, APRÈS PASSAGE DES EXAMENS NPEC : 10 000 EUROS**



Dates de la facturation	Échéances	Montant en €	Période couverte	Doc annexes – à produire par le CFA
Courant septembre 20 – après dépôt	Versement 1 <sup>ère</sup> avance de 50% du NPEC - dans les 30 jours qui suivent la facturation du CFA	5 000	10 / 08 / 20 09 / 02 / 21	Facture de la 1 <sup>ère</sup> avance à destination de l'OPCO
Courant février 21	Versement de la 2 <sup>ème</sup> avance : 25% du NPEC à la production de la facture	2 500	10 / 02 / 21 09 / 05 / 21	Facture de la 2 <sup>ème</sup> avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 1 <sup>ère</sup> période
Courant mai 21	Versement de la 3 <sup>ème</sup> avance : 25% du NPEC à la production de la facture	2 500	10 / 05 / 21 09 / 08 / 21	Facture de la 3 <sup>ème</sup> avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 2 <sup>ème</sup> période
Courant août 21	Versement de la 4 <sup>ème</sup> avance : 50 % du NPEC à la production de la facture	5 000	10 / 08 / 21 09 / 02 / 22	Facture de la 4 <sup>ème</sup> avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 3 <sup>ème</sup> période
Courant février 22	Versement de la 5 <sup>ème</sup> avance : 25% du NPEC à la production de la facture	2 500	10 / 02 / 22 09 / 05 / 22	Facture de la 5 <sup>ème</sup> avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 4 <sup>ème</sup> période
Courant mai 22	Versement du solde prorata temporis de la durée du contrat à la production de la facture	2 500	10/05/22 15/07/22	Facture du solde à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 5 <sup>ème</sup> période
Fin juin 22	Solde	Remboursent / avoir de 833,34		> Demande d'un avoir édité par le CFA + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 6 <sup>ème</sup> période



**CAS 3 : DATE DE DÉBUT EXÉCUTION : 03/09/20 AU 15/07/22**  
**DATES DE FORMATION : 10/09/20 AU 15/06/22 - NPEC 1 : 10 000 EUROS**  
**RUPTURE AU 03/ 07/ 21 AVEC MAINTIEN AU CFA**  
**SIGNATURE D'UN NOUVEAU CONTRAT 10/10/21 AU 15/07/22**  
**NPEC 2 : 12 000 EUROS – OPCO DIFFERENT**



Dates de la facturation	Échéance	Montant en €	Période couverte	Doc annexes – à produire par le CFA
Courant septembre 20 – après dépôt	Versement 1 <sup>ère</sup> avance de 50% du NPEC - dans les 30 jours qui suivent la facturation du CFA	5 000	03 / 09 / 20 02 / 03 / 21	Facture de la 1 <sup>ère</sup> avance à destination de l'OPCO
Courant mars 21	Versement de la 2 <sup>ème</sup> avance : 25% du NPEC à la production de la facture	2 500	03 / 03 / 21 02 / 06 / 21	Facture de la 2 <sup>ème</sup> avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 1 <sup>ère</sup> période
<b>Rupture du contrat 03/07/21 et maintien au CFA</b>				
Courant juin 21	Versement de la 3 <sup>ème</sup> avance : 25% du NPEC à la production de la facture	2 500	03 / 06 / 21 02 / 09 / 21	Facture de la 3 <sup>ème</sup> avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 2 <sup>ème</sup> période
<b>Signature nouveau contrat 10/10/21 avec changement d'OPCO</b>				
Courant septembre 21	Versement de la 4 <sup>ème</sup> avance à la production de la facture : en fonction de la durée restante de financement	3 333,33	03 / 09 / 21 02 / 01 / 22	Facture de la 4 <sup>ème</sup> avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 3 <sup>ème</sup> période
Courant octobre 21	Solde OPCO 1	Remboursent / avoir de 1666,68	03 / 09 / 21 09 / 10 / 21	> Demande d'un avoir édité par le CFA > certificat de réalisation de la période réalisée > facture des frais annexes liés à la 4 <sup>ème</sup> période
Courant octobre 21	OPCO 2 Versement 1 <sup>ère</sup> avance de 50% du NPEC - dans les 30 jours qui suivent la facturation du CFA	6 000	10 / 10 / 21 09 / 04 / 22	Facture de la 1 <sup>ère</sup> avance à destination de l'OPCO
15 juillet 22	OPCO 2 Versement du solde à la production de la facture	4 000	10 / 04 / 22 15 / 07 / 22	Facture du solde à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de toute la période réalisée + facture des frais annexes liés à tout le contrat

Le contrat 2 étant un contrat d'une durée inférieure à 1 an, le solde doit intervenir à la fin du contrat - Cas non soumis à majoration de 10 %

# CAS 3 BIS: DATE DE DÉBUT EXÉCUTION : 03/09/20 AU 15/07/22

DATES DE FORMATION : 10/09/20 AU 15/06/22

NPEC 1 : 10 000 EUROS - RUPTURE AU 03/ 07/ 21 AVEC MAINTIEN AU CFA

SIGNATURE D'UN NOUVEAU CONTRAT 10/10/21 AU 15/07/22

NPEC 2 : 10 000 EUROS - MÊME OPCO



Dates de la facturation	Échéance	Montant en €	Période couverte	Doc annexes – à produire par le CFA
Courant septembre 20 – après dépôt	Versement 1 <sup>ère</sup> avance de 50% du NPEC - dans les 30 jours qui suivent la facturation du CFA	5 000	03 / 09 / 20 02 / 03 / 21	Facture de la 1 <sup>ère</sup> avance à destination de l'OPCO
Courant mars 21	Versement de la 2 <sup>ème</sup> avance : 25% du NPEC à la production de la facture	2 500	03 / 03 / 21 02 / 06 / 21	Facture de la 2 <sup>ème</sup> avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 1 <sup>ère</sup> période
Courant juin 21	Versement de la 3 <sup>ème</sup> avance : 25% du NPEC à la production de la facture	2 500	03 / 06 / 21 02 / 09 / 21	Facture de la 3 <sup>ème</sup> avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 2 <sup>ème</sup> période
<b>Rupture du contrat 03/07/21 et maintien au CFA</b>				
Courant septembre 21	Versement de la 4 <sup>ème</sup> avance à la production de la facture : en fonction de la durée restante de financement	3 333,33	03 / 09 / 21 02 / 01 / 22	Facture de la 4 <sup>ème</sup> avance à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 3 <sup>ème</sup> période
<b>Signature nouveau contrat 10/10/21 sans changement OPCO</b>				
Courant octobre 21	Solde contrat 1	Remboursent de 1666,68	03 / 09 / 21 09 / 10 / 21	> Demande d'un avoir édité par le CFA > certificat de réalisation de la période réalisée > facture des frais annexes liés à la 4 <sup>ème</sup> période
Courant octobre 21	Contrat 2 – même OPCO Versement 1 <sup>ère</sup> avance de 50% du NPEC - dans les 30 jours qui suivent la facturation du CFA	5 000	10/10/21 09/04/22	Facture de la 1 <sup>ère</sup> avance à destination de l'OPCO
15 juillet 22	Contrat 2 – même OPCO Versement du solde, à la production de la facture	3 333,33	10/04/22 15/07/22	Facture du solde à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de toute la période réalisée + facture des frais annexes liés à tout le contrat

Le contrat 2 étant un contrat d'une durée inférieure à 1 an, le solde doit intervenir à la fin du contrat - Cas non soumis à majoration de 10 %

**CAS 4 : DATE DE DÉBUT EXÉCUTION : 03/09/20 AU 15/07/21**  
**DATES DE FORMATION : 10/09/20 AU 12/07/21 - NPEC : 12 000 EUROS**



**Hors cas de :**

- ✓ Majoration de 10% pour aménagement de durée - voir cas 4 bis
- ✓ Titres à finalité professionnelle du ministère chargé de la formation professionnelle, lorsque la durée du contrat a été fixée à moins d'un an par voie réglementaire

Dates de la facturation	Échéance	Montant en €	Période couverte	Doc annexes – à produire par le CFA
Courant septembre 20 – après dépôt	Versement 1 <sup>ère</sup> avance de 50% du NPEC - dans les 30 jours qui suivent la facturation du CFA	6 000	03 / 09 / 20 02 / 03 / 21	Facture de la 1 <sup>ère</sup> avance à destination de l'OPCO
15 juillet 21	Versement du solde à la production de la facture	5 000	03/ 03/ 21 15/ 07/ 21	Facture du solde à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la totalité de la période réalisée + facture des frais annexes sur l'ensemble du contrat

Le contrat 2 étant un contrat d'une durée inférieure à 1 an, le solde doit intervenir à la fin du contrat - Cas non soumis à majoration de 10 %

Pour l'application de l'échéancier des contrats inférieurs à 1 an, c'est la durée du contrat qui est prise en compte et non la durée de la formation

**CAS 4 BIS : DATE DE DÉBUT EXÉCUTION : 03/09/20 AU 15/07/21**  
**DATES DE FORMATION : 10/09/20 AU 12/07/21, - NPEC : 12 000 €**  
**MAJORATION DE 10% SUITE CONVENTION DE RÉDUCTION DE DURÉE**



Majoration de 10 % :  $(12\,000 * (11/12)) + (11\,000 * 1/10) = 12\,100$   
 Plafonné à 12 000 euros

Dates de la facturation	Échéance	Montant en €	Période couverte	Doc annexes – à produire par le CFA
Courant septembre 20 – après dépôt	Versement 1 <sup>ère</sup> avance de 50% du NPEC - dans les 30 jours qui suivent la facturation du CFA	6 000	03 / 09 / 20 02 / 03 / 21	Facture de la 1 <sup>ère</sup> avance à destination de l'OPCO
A compter du 16 juillet 21	Versement du solde, à la production de la facture	6 000	03/ 03/ 21 15/ 07/ 21	Facture du solde à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la totalité de la période réalisée + facture des frais annexes liés à l'ensemble du contrat

Le contrat 2 étant un contrat d'une durée inférieure à 1 an, le solde doit intervenir à la fin du contrat

# LE CAS DES SECONDES/ PREMIÈRES INDÉTERMINÉES



Contexte ⇒ formations de seconde professionnelle qui ont fait l'objet de valorisation dans les listes préfectorales et donc dans les listes des NPEC de France Compétences

## Exemples :

32032609	SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS BTS 1ERE ANNEE
40025218	MAINTENANCE DES VEHICULES 2NDE COMMUNE (BAC PRO)

## Position :

Les contrats d'apprentissage ne peuvent viser ces formations de seconde / première générale ⇒ ils doivent viser, dès le début du contrat, l'option finale.  
Le NPEC appliqué sera celui de l'option finale.

## Facturation aux employeurs publics

Facturation de 100% du cout de la formation (éventuellement frais annexes)

- Nécessité d'informer / négocier avec le service employeur

Etat - Hôpitaux

# LA FACTURATION SECTEUR PUBLIC : COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



---

## Facturation au CNFPT - Collectivités

NPEC-Public (base de données spécifique CNFPT) :

- au CNFPT (50% NPEC)
- A la collectivité employeur (50% = frais annexes)

Nb : le CNFPT ne prend pas en charge les frais annexes (H, R, T )

Collectivités territoriales

# LA FACTURATION SECTEUR PUBLIC : COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



---

## Quelles démarches ?

Faire identifier le CFA auprès du CNFPT : compléter le dossier d'identification et l'envoyer à l'adresse [apprentissage@cnfpt.fr](mailto:apprentissage@cnfpt.fr)

Transmettre pour chaque contrat le formulaire de demande individualisée de financement et l'envoyer à l'adresse [apprentissage@cnfpt.fr](mailto:apprentissage@cnfpt.fr)

Envoyer les factures à l'adresse [apprentissage@cnfpt.fr](mailto:apprentissage@cnfpt.fr)

<http://www.cnfpt.fr/se-former/former-vos-agents/accueillir-apprenti/national-0>



# LES FRAIS ANNEXES : HEBERGEMENT - RESTAURATION



---

Ce sont les frais annexes à la formation financés par le CFA, et pris en charge par l'OPCO selon des règles propres à chaque catégorie de dépenses.

Frais de restauration (midi et soir) Le montant du forfait des frais de restauration s'élève à 3 euros par repas.

Frais d'hébergement Tous les OPCO se sont prononcés sur une prise en charge des frais d'hébergement à hauteur de 6 euros par nuitée (petit déjeuner compris).

Des frais d'hébergement pourront être facturés uniquement pendant le temps CFA et uniquement par les CFA qui offrent le service. (nb : c'est un financement au CFA)

# LES FRAIS ANNEXES : HEBERGEMENT - RESTAURATION



## Les frais de premiers équipements :

- Pour l'équipement pédagogique spécifique, le CFA en cédera la propriété à l'apprenti à l'issue de la formation ou d'une durée déterminée par le CFA selon des modalités ;  
Pour l'équipement pédagogique spécifique, le CFA pourra faire le choix de l'achat du matériel directement par l'apprenti définies (précisions commentaires ci-dessous).
- Pour le matériel informatique, le CFA en conservera la propriété afin de pouvoir le mettre à disposition auprès d'autres apprentis. Le forfait de premier équipement est pris en charge par l'OPCO et dans la limite d'un plafond maximum de 500 euros.

Les frais de mobilité : l'OPCO peut prendre en charge. Un groupe de travail en cours sur les modalités communes entre OPCO

*CNFPT ne prends pas en charge les frais annexes*

# LA DURÉE DE LA FORMATION AU CFA



---

Pour les diplômes relevant du Ministère de l'Education nationale, les règles sont définies comme suit :

CAP = 800 h

Bac PRO = 1850 h

BP (1) = 800 h

BTS = 1350 h

MC = 400 h

(1) Candidat BP Apprentissage et titulaire d'un Bac Pro dans la même spécialité doit justifier d'une formation d'une durée d'au moins 240h

Possibilités de réduire le temps de formation : voir commentaires

# LA DURÉE DE LA FORMATION AU CFA



Durée formation en CFA (Décret n° 2020-664 – mai 2020)

Dispositions du code de l'éducation relatives aux durées de formation en CFA pour les Apprentis (CAP – Bac Pro – BTS)

Sous réserve des conditions particulières de la réduction possible de la durée de formation :

- Compte tenu du niveau initial de compétences de l'apprenti
- ou de compétences acquises (mobilité à l'étranger, activité militaire dans la réserve opérationnelle, d'un service civique, d'un engagement sapeur pompier volontaire
- dans la limite légale de 6 mois avec 25% de la durée en formation, et minimum de 150h de formation et du respect des référentiels de formation

# LA RÉDUCTION DE LA DURÉE DU CONTRAT - DURÉE DE FORMATION

Dans le cas de réduction de la durée du contrat d'apprentissage, la durée minimale de formation en CFA est de :

CAP	6 mois à 2 ans	Base 400h pour 1 an (Prorata temporis)
Bac PRO	6 mois à 3 ans	Base <b>1850h</b> pour 3 ans (Prorata temporis)
BTS	6 mois à 2 ans	Base <b>675h</b> pour 1 an (Prorata temporis)
MC	6 mois à 1 an	Base <b>400h</b> pour 1 an (Prorata temporis)
BP	6 mois à 2 ans	Base <b>400h</b> pour 1 an (Prorata temporis)

# LE CONTRÔLE PÉDAGOGIQUE

A quelle initiative ?	Qui contrôle ?	Quel est l'objet du contrôle ?	Quel est le lieu du contrôle ?
<p>- De la mission (inspecteurs et experts) instaurée par un ministre certificateur</p> <p>Peut être demandé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le CFA</li> <li>- L'employeur d'apprenti</li> <li>- L'apprenti ou son représentant légal s'il est mineur (demande auprès du préfet de région, qui la transmet au coordinateur de la mission du rectorat)</li> </ul>	<p><b>Contrôle mené conjointement par :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les inspecteurs et experts</li> </ul> <p>désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La conformité de la durée de formation en CFA avec celle fixée par le règlement du diplôme</li> <li>- La vérification du plan de formation, des contenus/programmes, des équipements au regard des compétences à acquérir prévues par le référentiel</li> <li>- Le rythme de l'alternance, l'articulation CFA-entreprise, les outils de l'alternance</li> <li>- Le parcours de formation après positionnement</li> <li>- L'information des CFA lors des renouvellement de diplômes</li> </ul>	<p>- sur les lieux de formation</p>

---

La demande d'autorisation à enseigner est supprimée

L'organisme de formation dispensant des formations en apprentissage choisit librement ses enseignants.

L'OF-CFA apporte les preuves du lien entre les diplômes et les qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement,

Cette disposition s'applique également aux intervenants extérieurs



# LE CONTRÔLE EN COURS DE FORMATION (HABILITATION AU CCF)



---

L'habilitation au CCF, dans le cadre de l'apprentissage nécessite des demandes d'autorisation.

Les MFR sont concernées principalement par les deux ministères : Agriculture et EN


La DRAAF-SRFD : doit instruire une demande déposée par le CFA au moins 3 mois avant le début de la formation.

Les CFA doivent être habilités par le recteur d'académie (cf Arrêté du 17/06/2020).



# L'ENTREPRISE

---

- 
- Les Aides aux entreprises
  - Les Exonérations accordées aux entreprises
  - Les Conditions pour être maître d'apprentissage
  - Le rôle du maître d'apprentissage
  - La visite d'aptitude
  - La dérogation aux travaux interdits pour les moins de 18 ans
  - Les modes de ruptures anticipées du contrat d'apprentissage
  - L'indemnisation de la rupture du contrat d'apprentissage
-

# LES AIDES AUX ENTREPRISES : L'AIDE UNIQUE

Année d'exécution du contrat	Montant annuel de l'aide
1 <sup>er</sup> année	4 125€
2 <sup>e</sup> année	2 000€
3 <sup>e</sup> année	1 200€
4 <sup>e</sup> année	1 200 €

Montant de l'aide unique accordées aux entreprises, selon l'année d'exécution du contrat

Conditions d'obtention de l'aide unique :

- ❖ Entreprises de moins de 250 salariés
- ❖ **Apprentis préparant un diplôme ou titre jusqu'au niveau Baccalauréat (< au BTS)**
- ❖ Contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Les conseils régionaux peuvent apporter des aides complémentaires aux entreprises

# COVID : AIDES REVALORISÉE – PLAN RELANCE (RENTREE 2020)



Pour tous les niveaux de formation

Aide financière pour les employeurs d'apprentis :

5 000€ pour les apprentis mineurs

8 000€ pour les apprentis majeurs

3 000 € pour les collectivités territoriales

Aide exceptionnelle rentrée 2020

A noter : à l'issue de la première année d'exécution du contrat, les entreprises éligibles à l'aide unique pourront bénéficier de cette aide jusqu'à la fin du contrat,

Autres mesures pour les organismes de formation et les apprentis

La possibilité de financer pour les CFA l'achat de matériels numériques dans le cadre de l'aide au premier équipement ;

Chaque jeune qui a fait un vœu sur Parcoursup ou Affelnet pour aller en apprentissage se verra offrir au moins une proposition d'apprentissage.

+ une aide financière par jeune en situation de handicap

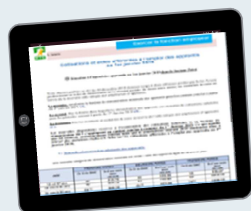
# LES EXONÉRATIONS ACCORDÉES AUX ENTREPRISES

Exonération de  
cotisations salariales  
plafonnée à hauteur de  
79%

Application des mesures  
de réduction de charges  
de droit commun

**Pour aller plus loin :** fiche « Cotisations et aides  
afférentes à l'emploi des apprentis au 1er janvier  
2019 »

[Gouvernance et vie associative > Exercer la fonction  
employeur > Salaire > Cotisations emplois apprentis  
2019 > cotisations emplois apprentis](#)



# LES CONDITIONS POUR ÊTRE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE



- ✓ Salarié volontaire
- +
- ✓ Titulaire d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent,
- +
- ✓ Justifie d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti

OU

- ✓ Salarié volontaire
- +
- ✓ Justifie de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti,



**Le nom de votre maître d'apprentissage figure sur le contrat**

## LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Nom de naissance et prénom du maître d'apprentissage n°1 :

Date de naissance : |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_|\_|\_|

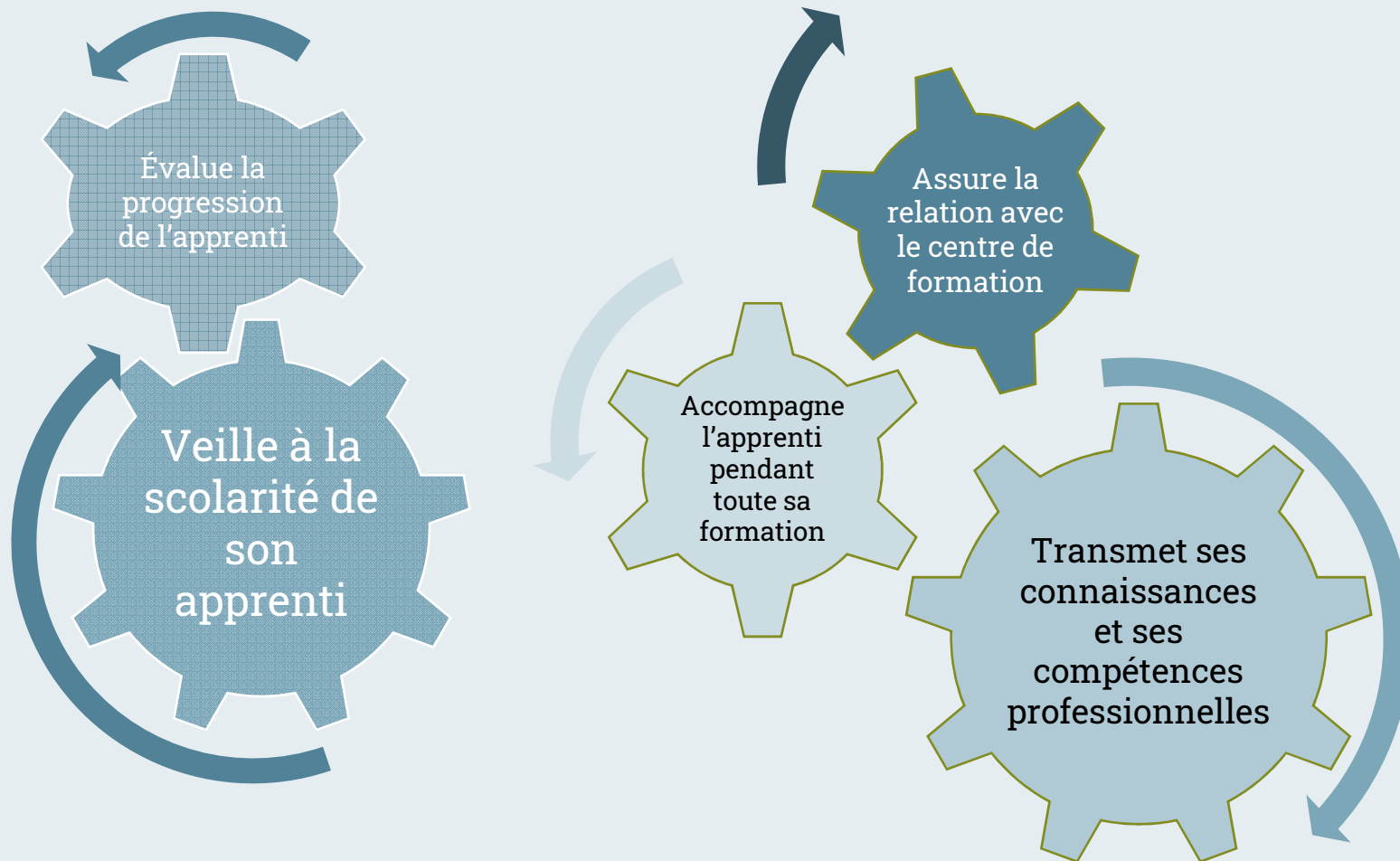
Nom de naissance et prénom du maître d'apprentissage n°2 :

Date de naissance : |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_|\_|\_|

L'employeur atteste sur l'honneur que le maître d'apprentissage répond à l'ensemble des critères d'éligibilité à cette fonction

**Le maître d'apprentissage peut avoir 2 apprenti(e)s  
(et un(e) redoublant(e)) sous sa responsabilité**

# LE RÔLE DU MAÎTRE D'APPRENTISSAGE



# LA VISITE D'APTITUDE

---

L'APTITUDE D'UN APPRENTI À EXERCER LE **MÉTIER FAIT**  
L'OBJET D'UNE VÉRIFICATION MÉDICALE :

SYSTÉMATIQUEMENT AVANT L'EMBAUCHE, POUR LES  
POSTES À RISQUES ET POUR LES APPRENTIS MINEURS,

**OU**

A LA DEMANDE DE L'EMPLOYEUR, DU DIRECTEUR DU CFA  
OU DE L'APPRENTI LUI-MÊME  
À LA DEMANDE DU JUGE SAISI D'UNE DEMANDE DE  
RÉSILIATION JUDICIAIRE

- La visite d'aptitude est effectuée par le médecin du travail
- La visite d'aptitude se substitue à la VIP

# LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE DÉROGATION AUX TRAVAUX INTERDITS POUR LES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS



## QUELS SONT LES JEUNES CONCERNÉS ?

Sont concernés les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans qui sont en formation professionnelle.

## QUELLE PROCÉDURE ?

Pour affecter un jeune de moins de 18 ans à des travaux en principe interdits, l'employeur ou le chef d'établissement, chacun

en ce qui le concerne, doit préalablement à l'affectation des jeunes :

- Adresser une déclaration de dérogation à l'inspecteur du travail (article R. 4153- 41 du code du travail)

La déclaration de dérogation octroyée pour les besoins de la formation est attachée au lieu d'accueil du ou des jeunes et non pas à chaque jeune.

La déclaration est renouvelée tous les 3 ans. Elle est dématérialisée

- Tenir à disposition de l'inspecteur du travail (article R. 4153-45 du code du travail) les informations relatives
  - au jeune (nom, prénom, date de naissance),
  - à la formation professionnelle suivie (durée, lieux de formation connus),
  - à l'avis médical d'aptitude,
  - à l'information et la formation à la sécurité,
  - à la personne chargée d'encadrer le jeune (nom, prénom, qualité ou fonctions).

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE LE MINISTRE DU TRAVAIL LE MINISTRE DE LA SANTÉ LE MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	<b>Déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle</b> R. 4153-40 et suivants du code du travail
<input type="checkbox"/> Déclaration initiale (valable 3 ans) – R. 4153-41	Date de la dernière déclaration :
<input type="checkbox"/> Renouvellement – R. 4153-44	



# QUELS SONT, LES TRAVAUX INTERDITS OU RÉGLEMENTÉS

## TRAVAUX INTERDITS (interdiction absolue)

- Travaux exposant à des agents biologiques de groupe 3 ou 4
- Travaux exposant à un niveau d'empoussièremment en fibres d'amiante de niveaux 2 et 3
- Travaux exposant aux vibrations mécaniques au-delà des VLEP
- Travaux en milieu hyperbare
- Accès sans surveillance à un local avec pièce nue sous tension ou opérations sous tension électrique
- Travaux exposant à des rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A
- Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement
- Conduite de quad ou de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ou de dispositif de retenue
- Travaux en hauteur avec utilisation d'échelles / escabeaux / marchepieds sans respect de l'article R. 4323-63 du code du travail
- Travaux temporaires en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semiligneuses
- Travaux exposant à des températures extrêmes
- Travaux d'abattage, d'euthanasie, d'équarrissage des animaux et travaux au contact d'animaux féroces ou venimeux.
- Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.

Travaux interdits = aucune dérogation

## TRAVAUX RÉGLEMENTÉS (soumis à déclaration à l'IT)

- Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)
  - Travaux exposant à un niveau d'empoussièremment en fibres d'amiante de niveau 1
  - Travaux exposant à des rayonnements
  - Interventions en milieu hyperbare
  - Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage de charges et de personnes (sous réserve que les conditions visées au c) ci-dessous ne soient pas remplies)
  - Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail
  - Travaux temporaires en hauteur à l'aide d'EPI si impossibilité technique de recourir à des protections collectives
  - Travaux de montage/démontage des échafaudages
  - Travaux avec des appareils sous pression
  - Travaux en milieu confiné
  - Travaux en contact du verre et du métal en fusion
- Travaux formation du jeune

Seuls les travaux mentionnés dans la colonne de droite sont visés par une possible déclaration de dérogation, pour les besoins de la Travaux formation du jeune

# LES MODES DE RUPTURES ANTICIPÉES

Pendant les 45 premiers jours de formation pratique dans l'entreprise

A partir du 46<sup>e</sup> jour de formation pratique dans l'entreprise

Possibilité, pour les deux parties, de rompre unilatéralement et librement le contrat d'apprentissage. La rupture n'est subordonnée à aucun motif particulier et ne donne lieu à aucune indemnité.

- D'un commun accord
- Par décision du liquidateur judiciaire
- Force majeure
- Faute grave de l'apprenti
- Inaptitude de l'apprenti (*sans obligation de reclassement*)
- Décès de l'employeur, maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle
  - la rupture prend la forme d'un licenciement
- A l'initiative de l'apprenti :
  - après saisine du médiateur consulaire,

# L'INDEMNISATION DE LA RUPTURE

Motifs de rupture	Indemnisation de l'apprenti
Faute grave	Non
Inaptitude	<i>Oui, équivalente soit au montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement ( la plus favorable) , soit au double de l'indemnité de licenciement si l'inaptitude est d'origine professionnelle.</i>
Liquidation judiciaire	<i>Oui, d'un montant au moins égal aux rémunération qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat</i>
Force majeure	Non, sauf en cas de sinistre à l'origine de la rupture anticipée